

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 juin 2013  
~~~~~

ZAC LA CROIX (GIGNAC)
CONVENTION D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA ZAC LA CROIX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 juin 2013 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. Jean-Marcel JOVER à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Christian LASSALVY à Mme Maguelonne SUQUET, Mme Marie-Claude BEDES à M. Claude CARCELLER, Mme Catherine JOSIEN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à M. Robert POUJOL, M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, M. David CABLAT à M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT à Mme Agnès CONSTANT

Excusés :

M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-François RUIZ

Absents :

Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Frédéric GREZES, M. Sébastien LAINE

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 41	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a voté favorablement pour la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix, commune de Gignac,

Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de création modifié,

Vu que les enquêtes publiques qui se sont déroulées du 10 avril au 15 mai 2012, La Z.A.C La Croix a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 12-III-058 du 11 juillet 2012,

Vu que le projet de la Z.A.C La Croix d'une superficie de 27.5 hectares sera réalisé en trois tranches séparées correspondant à des tranches fonctionnelles et temporelles :

- La première tranche qui correspond à la requalification et l'extension de la zone commerciale existante. La tranche 1 bis qui correspond à la libération du foncier pour l'implantation de la nouvelle gare routière.
- La tranche 2 qui correspond à la création d'un quartier de 200 logements environ.
- La tranche 3 qui correspond à l'extension commerciale et l'aménagement d'un parc paysager.

Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C »,

Vu la délibération du 26 septembre 2011, relative à la convention d'enfouissement de la HTA (haute tension) sur la tranche I de la Z.A.C La Croix.

Vu que les travaux d'aménagement de la première tranche « Aménagement du Cœur de Z.A.C » de la ZAC la Croix comprennent principalement la viabilisation des lots par la création de voiries et de réseaux,

Considérant que la distribution en électricité « basse tension » de la tranche I est insuffisante au regard du programme de constructions défini dans le dossier de réalisation,

Considérant qu'il est donc proposé la signature d'une convention en alimentation électrique (cf. annexe) avec le concessionnaire du réseau « Gignac Energie », portant sur la fourniture et la pose de deux transformateurs,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d' approuver les termes de la convention d'alimentation électrique de la tranche I de la Z.A.C La Croix dont le montant des travaux à la charge de la communauté de communes est estimé à 55 460€ HT, comprenant :

- 2 postes d'équipement simplifié 1 000KVA
- 2 tableaux HTA
- 2 transformateurs intérieur 630 KVA,
- 2 coffrets EP de type S2000

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de cession à titre gratuit des parcelles d'implantation des deux postes de transformation,
- d'autoriser M. le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 837 le 27/06/13

Publication le 27/06/13

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 27/06/13

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130624-lmc161782-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR UNE OPERATION
«RESIDENTIEL GROUPE» EN RURAL

Convention n° 2013ELEC/01

Entre **Communauté de Commune des la Vallée de l'Hérault**

D'une part, et

La Régie Municipale de Gignac, représenté par **M. COUGOUREUX Gilles** dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **Gignac Energie** ».
d'autre part,

Titre 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de desserte en électricité d'une opération en ZAC situé sur la commune de Gignac.
Cette opération comprend plusieurs lots à bâtir sur un programme ZAC élaboré avec la commune de Gignac. Sont annexés à la présente convention :

- Devis n° 2013/0000039 pour un montant de 55460 € HT
- Conditions d'exécution de travaux (annexe 1)

Titre 2 : Analyse des besoins

Art 2.1 Définition des besoins de l'aménageur

2.1.1) l'aménageur réalise une opération « ZAC » à Gignac

Art 2.2 Analyse par Gignac Energie du réseau desservant l'opération.

1) Analyse du réseau existant :

La distribution existante est, pour ce qui concerne les réseaux de structure, de tension 20 KV.

2) Capacité du réseau :

Le réseau basse tension existant :

- permet-il de faire face à la desserte de l'opération ? NON
- s'il ne permet pas de faire face à la desserte de l'opération, le renforcement du réseau BTA et / ou la création d'un poste de transformation de courant électrique est nécessaire (cf. titre 3 – art.2).

3) Relation avec le syndicat d'électrification (uniquement en régime rural) :

NEANT

Titre 3 : Consistance des Ouvrages :

Art 3-1 - Ouvrages extérieurs à l'opération :

La desserte électrique de l'opération sera réalisée à partir :

- du réseau HTA 20 KV : Partiellement (réalisation d'un maillage HTA sur poste existant)
- si NON, à partir du réseau BT placé en limite de la zone d'aménagement.

Art 3-2 – Ouvrages intérieurs à l'opération :

Réseau HTA intérieur à l'opération :

Si la desserte électrique de l'opération est réalisée à partir du réseau HTA, le réseau 20 KV intérieur à l'opération sera réalisé en câble souterrain haute tension 150 mm² alu, posé en technique coupure d'artère.

Poste de transformation de distribution publique :

** Implantation*

Dans les parties de l'opération desservies en BT, l'aménageur prendra toutes dispositions pour réserver l'emplacement du poste de distribution publique en concertation avec Gignac Energie, pour l'alimentation immédiate ou les besoins futurs de la zone, lesquels feront par ailleurs l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain ou de local entre l'aménageur et Gignac Energie

**Génie civil*

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'aménageur et Gignac Energie en intégrant les composantes environnementales.

Les plans de ces locaux doivent être soumis à Gignac Energie pour approbation préalable.

Réseau basse tension :

Les ouvrages sont établis de manière à pouvoir alimenter les clients en Basse Tension avec puissance adaptée au besoin des lots.

Ils doivent être réalisés notamment conformément aux CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (annexe 1) sans se substituer aux normes, prescriptions et textes officiels en vigueur.

Ouvrages provisoires :

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier.

L'aménageur sera tenu informé par Gignac Energie des demandes d'alimentation de chantier dont le coût sera mis à la charge de l'aménageur.

Déplacement des lignes et ouvrages électriques :

Le déplacement ou le remplacement des ouvrages existants HTA ou BT à l'intérieur de l'opération sont à la charge de l'aménageur. (hors convention en cours du 26/09/2011)

Les conditions financières au coût réel sont précisées dans ce devis pour :

- La Fourniture et la pose des postes HTA/BT « la Croix » et « ZAC1 »

Titre 4- Conditions de validités.

Un an à partir de la date d'envoi de la présente.

La proposition ci-dessous, et en particulier les clauses techniques et financières, est subordonnée à l'obtention :

- * des autorisations de passage des propriétés concernées,
- * des autorisations des administrations intéressées (DDE, Préfecture, Site, Mairies, etc...)

Elle serait annulée de plein droit si les dites autorisation n'étaient pas obtenues conformément aux ouvrages décrits ci-dessous.

Toute modification des plans de l'opération entraînera également l'annulation de la présente proposition.

Titre 5 : Travaux et règlement des travaux :

Art 5-1 – attributions respectives de Gignac Energie et de l'aménageur dans la réalisation du programme.

****Maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques***

Le réseau d'amenée est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Gignac Energie, jusque et y compris le point de raccordement au réseau existant mentionné sur le plan de réseau projeté joint et situé :

- au niveau du réseau BT : Oui
- si NON, au niveau du poste de transformation de courant électrique

S'il y a une création de poste de transformation de distribution publique, le raccordement HTA, l'équipement électrique et la mise en place du transformateur sont aussi sous maîtrise d'ouvrage Gignac Energie.

Tous les ouvrages basse tension à réaliser à l'intérieur de l'opération sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, ainsi que, le cas échéant, le génie civil du poste de transformation de distribution publique précisé à l'article 3-2, ainsi que les tranchées et les câbles des ouvrages HTA intérieurs à la zone.

****Maîtrise d'œuvre des ouvrages électriques***

Gignac Energie assurera la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux suivants :

- réseau HTA (hors tranchées intérieures à l'opération)
- travaux divers (déplacement des ouvrages existant, alimentation provisoires ou de chantiers,...)

Pour les installations électriques dont il a la maîtrise d'ouvrage, l'aménageur réalisera un dossier de branchement conforme à la C14 100. Il le soumettra pour avis au chargé d'affaires désigné par Gignac Energie, dès acceptation de la présente convention par l'aménageur.

Ce dossier de branchement comprendra à minima :

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées du maître d'œuvre de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées de l'entreprise réalisant les réseaux électriques ;
Nom et coordonnées de l'installateur-électricien ;
Plan de la situation de l'opération (échelle environ 1/2000 en urbain dense, 1/5000 à 1/10000 ailleurs) ;
Plan de masse de l'opération (échelle environ 1/200 à 1/500) ;
Plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de dimensionnement et leur raccordement sur les phases de la colonne (équilibre) ;
Proposition d'emplacement du ou des éventuels postes HTA/BT de distribution publique envisagés ;
Information sur le planning prévu de la réalisation des ouvrages jusqu'aux mises en service ;
Information sur les besoins du chantier (point d'alimentation, puissance) ;
Note de calculs avec les puissances individuelles et globales ;

Tracés des canalisations électriques et de téléport projetées y compris l'emplacement du ou des boîtiers de téléport (avec mention des autres ouvrages situés à proximité) ;
Repérage des points de livraison (lettrage, indexage,...) se rapprocher de Gignac Energie pour connaître les règles en vigueur ;
Nomenclature des conducteurs et appareillages prévus avec leur origine (fournisseur) ;
Déclaration de commencement des travaux à envoyer au chargé d'affaire désigné par Gignac Energie.

L'aménageur assurera aussi :

- la constitution des dossiers en vue d'obtenir les autorisations administratives de réalisation. (Art 50 ou 49)
 - la remise d'ouvrages avec le service exploitation de Gignac Energie
- Pour ce faire, l'aménageur aura la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix (maître d'œuvre ou entrepreneur principal), dûment mandatée par écrit à cet effet.

Modalités d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur :

L'aménageur s'engage à :

- recueillir l'avis préalable de Gignac Energie sur le choix de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.
- passer commande des travaux à l'entreprise retenue et assurer la surveillance des travaux.
- obtenir les autorisations de passage et les titres de servitude dans les conditions prévues à l'article 6.
- permettre l'accès permanent du chantier aux agents de Gignac Energie chargés du dossier.
- faire exécuter les ouvrages conformément aux règles de l'art et notamment à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.
- réceptionner les travaux. Il pourra toutefois, s'il le souhaite, se faire assister par Gignac Energie lors des opérations de réception de travaux avec les entreprises intervenantes, sans que la présence de Gignac Energie ne le décharge en quoique ce soit de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage.
- supporter les frais de relevés des réseaux souterrains HTA et BT réalisés par Gignac Energie sur fond de plan au 1/200^{ème} repéré en découpage « Rivoli », dont la facturation sera établie selon la série de prix cartographique régionale au 01-01-1994 reprise dans le devis joint.
- fournir le plan après travaux des réseaux HTA et BTA et du circuit de téléport ou CPL.
- la fourniture d'une fiche de mesure de terre neutre BTA et éventuellement de la valeur de la terre des masses du poste de transformation de courant réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- la fourniture d'une fiche d'essais de bon fonctionnement du réseau de téléport ou CPL réalisés conformément à la réglementation en vigueur (voir annexe « conditions d'exécution des travaux »).

Art 5-2 – Conditions de raccordement individuel des clients basse tension :

Le raccordement individuel des clients, sera facturé par Gignac Energie aux clients, aux conditions générales de fourniture pour la mise sous-tension.

Titre 6 – Clauses diverses :

Art 6-1 – Dispositions diverses

Gignac Energie fera son affaire de l'incorporation dans ses concessions des ouvrages établis au titre de la présente convention.

L'aménageur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitude concernant l'établissement des réseaux en propriété privée à l'intérieur de la zone, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes de distribution publique situés à l'intérieur de l'opération.

Cette opération ne donnera pas lieu à plus de quatre rendez-vous sur le site. Une première visite au début de l'opération, deux visites intermédiaires de contrôle et un quatrième pour la réception des ouvrages. Au-delà, nous nous verrons dans l'obligation de vous facturer 153.00 Euros HT, pour chaque déplacement complémentaire.

Art 6-2 – Planning de l'opération

Nous faire parvenir un planning de l'opération, il comprendra à minima :

Date début travaux :

Date de réunion de chantier :

Date de livraison :

Lorsque le règlement sera effectué, les délais contractuels de raccordement Electricité (en annexe du devis) seront nécessaires pour la réalisation des travaux dont Gignac Energie est Maître d'œuvre sous réserve de l'obtention des autorisations indiquées à l'article 4.

Art 6-3 – Mise en services des installations :

Après qu'il ait réceptionné les ouvrages des entreprises intervenantes, l'aménageur, ou son délégataire, remet les ouvrages à Gignac Energie et lui demande la mise sous tension des installations.

Cette demande sera adressée Gignac Energie avec un préavis de 15 jours avant la fin des travaux pour permettre d'organiser les opérations de réception et de mise en service des ouvrages.

Gignac Energie procède à cette opération sauf dans les cas suivants :

- absence de remise d'une copie de PV de réception*
- absence de remise des plans d'exécution*
- absence de remise des titres d'occupations*
- réserves contenues dans le PV de réception jugées inaptes à une exploitation normale des installations.*
- défaut de règlement du devis*
- absence de délégation écrite du maître d'ouvrage pour la remise d'ouvrage.*
- absence du PV d'essais du réseau de téléreport*

- attestation de bon fonctionnement des réseaux puissances et téléreport

La mise en service des compteurs sera effectuée avec un délai minimum de 10 jours après la remise à Gignac Energie des ouvrages dûment conformes et des attestations de conformité CONSUEL.

Art 6-4 – hygiène et sécurité :

L'aménageur, en qualité de maître d'ouvrage, doit se conformer à l'ensemble de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, et en particulier :

- s'assurer de l'existence de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les « chantiers temporaires ou mobiles »

-s'assurer de l'existence des dispositifs suffisants de protection et de signalisation du chantier.
Le maître d'ouvrage principal (l'aménageur) désigne le coordonnateur de l'ensemble des travaux dans le périmètre de l'aménagement. Ce dernier se rapprochera, préalablement aux travaux, du maître d'œuvre désigné par Gignac Energie pour définir les modalités d'interactivités éventuelles.

Art 6-5 – conditions financières :

Montant du devis : 55460 € HT

Pour plus de détail se reporter au devis n° 2013/0000039 annexé à la présente convention.

A la signature de la présente convention, l'aménageur devra signer le devis annexé et adresser le règlement correspondant selon les modalités indiquées.

Le règlement devra être effectué par chèque libellé à l'ordre de « Régie Municipale de GIGNAC », en rappelant au verso le numéro de la convention

Le nombre de points de livraison est révisable jusqu'à la mise en service totale de l'opération.

Gignac Energie adressera ultérieurement au Maître d'ouvrage une facture du solde et la TVA. Cette facture devra être payée impérativement avant la mise en service des ouvrages.

Art 6-6 – Droit de suite :

Gignac Energie pourra utiliser le réseau mis en place pour de futures extensions ou alimentations de nouveaux clients.

Titre 7 – Garanties :

L'aménageur cède à Gignac Energie l'ensemble de ses droits à garantie vis-à-vis de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux tels que prévus aux articles 1792 et suivants du Code Civil (garantie décennale, biennale, de parfait achèvement).

L'aménageur cède à Gignac Energie toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer éventuellement toute action utile pour faire reconnaître ses droits.

L'aménageur prévoit une clause particulière dans le marché de construction afin d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de cette cession de garanties. A défaut, seul l'aménageur restera responsable des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Titre 8 – Autorisations de passage et servitudes :

L'aménageur s'engage à faire figurer dans le cahier des charges de l'opération les obligations résultant de l'article 6-1 et à en justifier à Gignac Energie. A cet effet, l'aménageur indique que le notaire chargé de la rédaction de ce document est Maître ----- Notaire à -----, à qui il demandera de délivrer directement une expédition de ce dernier document à Gignac Energie. De même, le cas échéant, l'aménageur s'engage dès maintenant à porter l'existence des servitudes consenties à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur les terrains considérés.

Titre 9 – Statut des installations :

Les réseaux concernés par la présente convention, quelles que soient leurs emprises sous la voie publique ou dans le domaine privé, ainsi que les branchements et les liaisons coupe circuit-disjoncteur, feront partie intégrante du réseau de distribution publique d'électricité de la commune de Gignac.

Ces installations seront, à ce titre, entretenues et exploitées par Gignac Energie dans les conditions résultant du cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie électrique et des lois et règlements en vigueur.

Titre 10 – Timbre et enregistrement :

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement. (CGI – art 879, 3è).

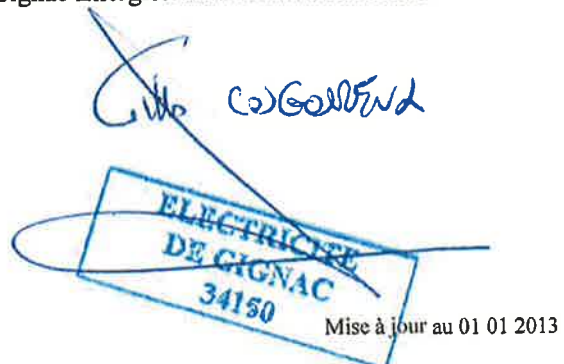
En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

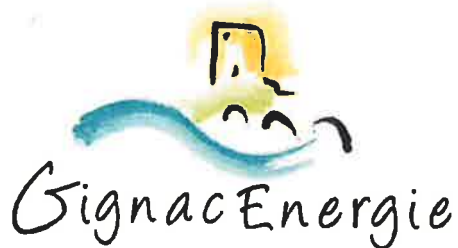
Titre 11 – Règlement des litiges :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente sera du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à le
Le (représentant).....
De la société

Fait à *Gignac* le *21.05.2013*
Le (représentant).....*André*
De Gignac Energie.....





DEVIS TRAVAUX

Référence DEVIS2013000039

Calculée le : 29/03/2013

COMMUNAUTE DE COMMUNE
2 PARC D'ACTIVITE DE CAMALCE
34150 GIGNAC

Désignation : Fourniture et pose de transformateurs pour la desserte de la ZAC la Croix

Chantier : ZAE LA CROIX
34150 GIGNAC

Observations : Il s'agit du complément à la convention établie précédemment pour la boucle HTA.

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Prix_ total HT
O09	Poste équipement simplifié 3 UF - 1000 kVA	U	2,000	10480,00	20960,00
O13	Tableau HTA 3 fonctions (2i +1 pt) coupure d'artère	U	2,000	9500,00	19000,00
O26	F.& P. transformateur Intérieur 630 KVA	U	2,000	6750,00	13500,00
O38	Coffret EP de type S2000 encastré dans poste préfabriqué y c	U	2,000	1000,00	2000,00

Montant total HT : 55460,00 E

Montant TVA : 10870,16 E

Montant TTC : 66330,16 E

Montant acompte : 0 E

BON POUR ACCORD

Lc: / /

Signature :

Gignac, le 27 mai 2013

Le Directeur,

Gilles COUGOUREUX

Gignac Energie

Régie Municipale - 1, avenue Marshal Foch - EP11 - 34150 GIGNAC - Tél: 04 67 57 52 30 - Fax : 04 67 57 80 02

E.mail : contact@gignac-energie.com